

This witness will be all the more convincing if all of Christ's disciples could profess together the one faith and heal the wounds of division among themselves, May the Holy Spirit guide Christians, and indeed all people of good will, on the path of reconciliation and brotherhood. Here at Holy Etchmiadzin we renew our solemn commitment to pray and work to hasten the day of communion among all the members of Christ's faithful flock, with true regard for our respective sacred traditions.

With God's help, we shall do nothing against love, but "surrounded by so great a cloud of witnesses, we shall lay aside every weight, and sin which clings so closely, and shall run with persévérance the race that is set before us" (cf. *Heb* 12:1).

We urge our faithful to pray without ceasing that the Holy Spirit will fill us all, as he did the holy martyrs of every time and place, with the wisdom and courage to follow Christ, the Way, the Truth and the Life.

Holy Etchmiadzin, 27 September 2001.

IOANNES PAULUS PP. II

KAREKIN II

CONVENTIO

INTER SANCTAM SEDEM

ET GABONIS REMPUBLICAM DE SCHOLIS CATHOLICIS

ACCORD

entre le Saint-Siège et la République gabonaise, sur le statut de l'Enseignement catholique

Le Saint-Siège et la République gabonaise, désireux de fixer les éléments principaux du statut de l'Enseignement catholique au Gabon:

- en référence, pour l'Etat gabonais, à la Constitution de la République et aux stipulations des articles 5 et 14 de l'Accord-cadre entre le Saint-Siège et la République gabonaise sur les principes et sur certaines dispositions juridiques concernant leurs relations et leur collaboration, reconnaissant à l'Eglise catholique le libre exercice de sa mission apostolique, en particulier pour ce qui concerne l'enseignement sous toutes ses formes et le droit de créer des institutions éducatives de tout degré et de les gérer selon

les règlements canoniques et dans le respect de la législation gabonaise, précisées par les dispositions particulières du présent Accord bilatéral; et, pour le Saint-Siège, à la Déclaration conciliaire « *Gravissimum educationis* » et aux normes du Droit canonique;

- conscients de la présence ancienne et bienfaisante de l'Enseignement catholique au sein de la société gabonaise;

- rappelant les principes internationalement reconnus en matière de liberté d'enseignement;

sont convenus de ce qui suit:

Article 1

L'Etat gabonais confirme la reconnaissance d'utilité publique, de droit, des institutions d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, général, technique et professionnel créées sur son territoire par l'Eglise catholique.

Les institutions visées à l'alinéa précédent sont répertoriées par le Conseil de l'Enseignement catholique; ce répertoire devient officiel après l'accord des Autorités publiques compétentes.

En conséquence, les élèves de ces établissements se présentent aux examens et concours nationaux dans les mêmes conditions que les élèves de l'Enseignement public.

Les conditions de création et de reconnaissance d'utilité publique des institutions d'enseignement supérieur obéissent à la réglementation en vigueur.

Les conditions dans lesquelles les établissements d'Enseignement catholique délivrent des titres, des grades et des diplômes distincts des diplômes nationaux relèvent de l'application de la législation gabonaise.

Article 2

L'Enseignement catholique ainsi reconnu jouit d'une autonomie de gestion, dans le cadre délimité par la législation gabonaise et le présent Accord.

Article 3

L'autonomie visée à l'article précédent concerne notamment les domaines de l'enseignement religieux, du recrutement, de la gestion des carrières des agents appartenant en propre à l'Enseignement catholique et de la gestion administrative et financière de ses activités d'enseignement, dans

le cadre fixé par la législation gabonaise, sans préjudice du contrôle des Autorités publiques compétentes et de celles de l'Eglise.

Article 4

Une Charte de l'Enseignement catholique est promulguée par la Conférence des évêques du Gabon dans le respect de la Constitution, de la loi et des règlements en vigueur et copie en est remise officiellement aux Autorités gabonaises compétentes. Ce document a pour objet de rappeler et d'indiquer précisément les exigences de cet Enseignement en soulignant son caractère propre,,

Article 5

L'Enseignement catholique se conforme à la réglementation de l'Etat en matière d'enseignement. Il est associé à l'élaboration des réglementations pour le service de l'Education au Gabon et, à ce titre, il est invité par les Ministères compétents dans leurs différentes commissions et notamment dans les commissions de mouvements des personnels, ainsi que celles chargées de l'organisation des examens et concours officiels de différents niveaux, sur toute l'étendue du territoire national.

Article 6

Les manuels scolaires utilisés dans les établissements de l'Enseignement catholique respectent les programmes officiels et sont choisis par les Autorités de cet ordre d'enseignement; leur conformité aux programmes officiels est appréciée par les Autorités publiques compétentes et garantie par l'Etat.

Article 7

L'Enseignement catholique dispose d'une inspection pédagogique, administrative et financière propre, ce qui ne peut empêcher l'exercice de celle appartenant aux fonctionnaires qualifiés de l'Education Nationale. Cette dernière s'applique aux manuels, aux méthodes d'enseignement, aux programmes et aux normes de fonctionnement et de développement des établissements d'enseignement fixées par la législation et la réglementation en vigueur. L'inspection financière concerne seulement les sommes reçues des Autorités gabonaises.

Article 8

La prise en charge par l'Etat gabonais des allocations d'études et des aides diverses destinées aux élèves et étudiants régulièrement inscrits dans l'Enseignement catholique est fixée par la loi, dans les mêmes conditions que dans l'Enseignement public. Ces allocations d'études et aides diverses sont versées aux intéressées ou à leurs familles, dans les mêmes conditions que dans l'Enseignement public.

Article 9

L'Etat gabonais attribue également à l'Enseignement catholique, dans la limite de ses possibilités budgétaires, une subvention. Cette subvention est versée globalement à la Direction Nationale de l'Enseignement Catholique. Le Conseil de l'Enseignement catholique est chargé de la répartition de cette subvention.

L'Enseignement catholique a le droit de demander aux parents d'élèves une contribution aux frais d'écolage, fixée de manière identique selon les catégories d'établissement et selon la nature des prestations particulières fournies par chaque établissement.

Le montant de la contribution visée à l'alinéa précédent est fixé par les Autorités publiques compétentes, sur proposition du Conseil de l'Enseignement catholique, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10

Outre la subvention de l'Etat gabonais et la contribution des parents d'élèves aux frais d'écolage, toutes deux prévues à l'article précédent, les ressources de l'Enseignement catholique comportent également:

- les contributions des personnes physiques de toute nationalité;
- les contributions obtenues auprès des différents organismes nationaux et internationaux, ainsi que des dons et legs, sous réserve du respect de l'ordre public.

Article 11

L'Enseignement catholique comprend deux catégories d'agents:

- les fonctionnaires et les contractuels de l'Etat gabonais mis à la disposition de cet Enseignement;

- les agents appartenant en propre à cet Enseignement.

Tous ces agents sont également soumis et tenus au respect des règles édictées par la Charte visée à l'article 4 du présent Accord et complétées par le règlement intérieur propre à chaque établissement.

Article 12

Le statut des agents appartenant en propre à l'Enseignement catholique est de droit privé. A ce titre, l'Enseignement catholique recrute librement son personnel, en respectant toutefois les conditions fixées par les Autorités gabonaises en matière de formation et de diplômes exigés pour enseigner.

En conséquence, le déroulement des carrières et toutes les nominations, sauf exception dûment prévue et acceptée par les Autorités concernées, sont de la compétence du Conseil de l'Enseignement catholique.

Des obligations particulières pourraient être adjointes au statut visé à l'alinéa premier du présent article à la demande des Autorités gabonaises et après entente avec le Conseil de l'Enseignement catholique.

Article 13

Les fonctionnaires et les contractuels de l'Etat gabonais mis à la disposition de l'Enseignement catholique sont placés sous la responsabilité administrative et pédagogique des Autorités compétentes de cet ordre d'Enseignement.

Toutefois, ils conservent le statut d'agents publics et demeurent à ce titre assujettis au régime de gestion des carrières et des rémunérations des personnels civils de l'Etat gabonais.

Article 14

En raison du caractère propre mentionné à l'article 4 du présent Accord, si un agent mis à la disposition de l'Enseignement catholique par l'Etat gabonais ne répond plus aux conditions énoncées dans la Charte de cet Enseignement, les responsables de ce dernier demandent sa remise à la disposition du Ministère de l'Education Nationale.

La demande d'un agent mis à la disposition de l'Enseignement catholique de quitter cet ordre d'Enseignement peut être prise en compte par les services du Ministère de l'Education Nationale, après avis du Conseil de l'Enseignement catholique.

Article 15

Le Saint-Siège et la République gabonaise s'accordent pour régler par voie diplomatique d'éventuelles difficultés liées à l'application des dispositions du présent Accord.

Chaque Partie peut proposer des amendements écrits à toute disposition du présent Accord. Ces amendements prendront effet après approbation de l'autre Partie.

Le présent Accord peut être résilié par chacune des Parties, à condition qu'une notification écrite ait été faite au moins soixante jours avant la date de résiliation.

Article 16

Le présent Accord a été rédigé en deux exemplaires en langue française, les deux textes faisant également foi.

Article 17

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

Fait au Vatican, le 26 juillet 2001

>i* JEAN-LOUIS TAURAN

Archevêque titulaire de Thélépte

Secrétaire pour les Relations avec les Etats

ANDRÉ MBA OBAME

Ministre de l'Éducation Nationale

ALLOCUTIONES**I**

Leopoli in beatificatione servorum Dei Iosephi Bilczewski et Sigismundi Gorazdowski.*

1. « Zróbcie wszystko, cokolwiek wam powie ».'

Odczytaliśmy przed chwilą urywek Ewangelii, który opisuje pierwsze wystąpienie Maryi w życiu publicznym Jezusa i podkreśla Jej współudział

* Die 26 Iunii 2001.

' J 2, 5.